

Mémoire

PROJET DE LOI N^o 109
LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA
DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE
MUNICIPALE

Présenté à la
Commission de l'aménagement du territoire
De l'Assemblée nationale

La notion d'éthique est étroitement liée aux mœurs d'une société, au droit en vigueur et aux règles de déontologie. L'éthique s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base de valeurs, de normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée|...|. Quant à elle, la déontologie porte plutôt sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques; elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite éthique. La déontologie, à l'encontre de l'éthique, a pour fonction de fournir les règles de conduite pour rappeler des responsabilités. Les règles sont inscrites dans un document de référence et peuvent prévoir des sanctions lorsqu'il y a eu dérogation à une norme clairement définie.

*Groupe de travail sur l'éthique
et dans le milieu municipal*

L'Association des directeurs municipaux du Québec regroupe des directeurs généraux et secrétaires-trésoriers, directeurs généraux, secrétaires-trésoriers, greffiers ou trésoriers ainsi que des directeurs généraux et secrétaires-trésoriers adjoints, directeurs généraux adjoints, secrétaires-trésoriers adjoints, greffiers adjoints ou trésoriers adjoints. Ils proviennent d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté, d'une communauté métropolitaine, d'une agglomération ou d'une régie intermunicipale.

MISSION

L'Association des directeurs municipaux du Québec poursuit la mission suivante :

- accompagner ses membres dans le développement de leurs compétences professionnelles;
- soutenir ses membres dans l'amélioration de leurs pratiques de travail par une offre de service continue;
- contribuer à l'évolution de la vie municipale par une présence active, significative et représentative auprès du gouvernement et des instances municipales.

VISION

Être reconnue comme la source de référence par les autorités municipales et gouvernementales de par l'excellence des gestionnaires municipaux et leur expertise.

VALEURS

Respect des différences.
Intégrité professionnelle.
Polyvalence et créativité.
Engagement à la communauté.

L'Association des directeurs municipaux du Québec tient à remercier le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que la Commission de l'aménagement du territoire de lui permettre de s'exprimer sur le projet de *loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Notre présence s'inscrit en tout respect de notre mission par sa volonté de contribuer activement à l'évolution de la vie municipale au Québec.

Forte de ses 71 ans d'existence, ce qui en fait l'une des plus vieilles associations du milieu municipal au Québec, notre association compte aujourd'hui 1080 membres. 93 pour cent d'entre eux proviennent de municipalités dont la population est inférieure à 5000 habitants. Comme ce groupe de population comprend quelque 944 municipalités¹, elle est conséquemment présente dans 84 pour cent des municipalités du Québec.

L'Association a participé à maintes occasions à des travaux visant l'amélioration des règles concernant les contrats municipaux, plus récemment à ceux du Groupe-conseil sur l'octroi des contrats municipaux sous la présidence de monsieur Guy Coulombe par l'entremise de la Fédération Québécoise des Municipalités. Elle a adhéré aux principes de transparence et d'accessibilité citoyenne à l'information véhiculés par le gouvernement, malgré une surcharge de travail anticipée pour ses membres. Force est de constater néanmoins que divers événements, particulièrement en matière de contrats municipaux [pièce charnière des décisions d'un conseil municipal] sont à l'origine de la prochaine obligation pour les municipalités de se doter et d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus et d'un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux.

Le projet de loi découle, dans ses grandes lignes, des recommandations du rapport déposé en juin 2009 par le Groupe de travail sur l'éthique dans le milieu municipal qui a mis l'accent sur une éthique de responsabilité. Entre autres, le conseil municipal aura la responsabilité de promouvoir et de donner vie à une culture éthique; il est le promoteur et le gardien de l'éthique. Rappelons que le rapport fait notamment état d'une attitude de méfiance des citoyens envers les dirigeants publics lorsqu'ils *adoptent des comportements qui, à leurs yeux, sont irrespectueux des valeurs de droiture et de probité auxquelles s'attend la collectivité*². La présence des médias et les moyens de communication offrent de multiples occasions pour le citoyen de démontrer son irritation, voire sa colère, devant *les cas d'abus et de comportements douteux des élus municipaux*³.

¹ Décret de population pour 2010. MAMROT.

² Extrait du rapport du Groupe de travail sur l'éthique dans le milieu municipal. Page 1.

³ Idem. Page 1.

Le projet de loi a donc pour objet *d'assurer l'affirmation, par les membres de tout conseil d'une municipalité, des principales valeurs auxquelles ils adhèrent en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle*⁴. Le Code d'éthique et de déontologie a pour but de fixer des balises.

Nous saisissons très bien la portée du message ministériel puisqu'il s'inscrit dans le cadre du plan d'intervention relatif à l'octroi des contrats municipaux, démontrant toute l'importance d'une adhésion de tous les intervenants, acteurs et organismes municipaux à l'objectif gouvernemental de responsabiliser, au premier chef, les élus. Les employés municipaux ne sont pas oubliés. C'est d'autant pertinent compte tenu des valeurs portées par notre organisation, particulièrement en ce qui concerne l'intégrité professionnelle.

L'Association des directeurs municipaux du Québec accueille favorablement le projet de loi. Elle profite des présentes pour féliciter monsieur le Ministre quant au respect des échéanciers prévus au plan.

Bien entendu, notre présence à la présente commission est nécessairement en lien avec certaines préoccupations ou incertitudes exprimées par plusieurs de nos membres en regard de l'application de la loi, et de son suivi. L'absence d'un commissaire à l'éthique et à la déontologie figure parmi celles-ci.

Au cours des prochaines minutes, nous entendons revenir sur l'éthique et les conflits d'intérêts à travers les lois municipales et explorer les tendances en matière d'éthique. Nous poursuivrons sur notre appréciation du projet de loi et terminerons avec les recommandations jugées importantes par nos membres.

⁴ Extrait du projet de loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Article 1.

L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'éthique demeure entière dans la foulée des règles d'adjudication des contrats municipaux. Les conflits d'intérêts, l'éthique de l'approvisionnement ainsi que les relations avec les fournisseurs et professionnels sont au cœur de la transparence exigée des municipalités. Diverses lois encadrent tant les administrations municipales que leurs mandataires et exécutants. Des règles minimales sont établies pour éviter des conflits.

Le Code civil du Québec

Le *Code civil du Québec* édicte un certain nombre de dispositions quant aux obligations des administrateurs et de leurs inhabilités. Il y est fait mention à l'article 321 que «l'administrateur [...] doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés». Celui-ci «ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions⁵». Il «doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur⁶». L'administrateur doit donc dénoncer tout intérêt, ce qui est davantage explicité par le *Code municipal du Québec* (C.M.), la *Loi sur les cités et villes* (L.C.V.) et balisé par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les lois municipales

Les articles 269 et 116, respectivement du *Code municipal* et de la *Loi sur les cités et villes*, prescrivent des limites à la charge de fonctionnaire ou d'employé municipal dans la mesure où une personne qui occupe une telle charge a, directement ou indirectement, un contrat avec la municipalité. «Peut être tenu personnellement responsable envers toute municipalité [...] à la fonction de membre du conseil ou celle de fonctionnaire ou d'employé [...] qui sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures [...]»⁷.

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* balise les circonstances⁸ où un membre du conseil municipal n'a pas un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la

⁵ Code civil du Québec. Article 323.

⁶ Idem. Article 324.

⁷ Articles 938.4 C.M. ET 573.3.4 L.C.V..

⁸ Article 305 décrit les circonstances où l'article 304 ne s'applique pas.

municipalité. Cela n'exclut en rien l'obligation des membres du conseil de remplir la déclaration⁹ des intérêts pécuniaires.

Ces lois façonnent, en quelque sorte, la vie des membres du conseil et des employés en matière de contrats municipaux en établissant et régissant les limites de leurs actions. Elles énumèrent en conséquence les événements qui peuvent entraîner l'inhabilité à exercer la fonction de membre du conseil ou de fonctionnaire ou employé municipal et prévoient des sanctions appropriées.

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

À titre de titulaires d'une charge publique, les maires et conseillers municipaux sont également soumis à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, ce qui entraîne l'obligation de la part d'un lobbyiste de s'inscrire¹⁰ au registre de la municipalité.

Nous avons constaté une méconnaissance relative dans son application dans les municipalités; elle est davantage perçue comme une loi applicable aux élus provinciaux. La culture de nos communautés est basée sur un rapport étroit et direct entre l' élu et le citoyen, ce qui permet une plus grande accessibilité de ce dernier au maire pour exposer ses problèmes et anticiper une réponse en sa faveur. Des préoccupations relatives à la réglementation d'urbanisme en est un exemple courant. La frontière entre une demande citoyenne et une activité de lobbyisme est souvent difficile à délimiter tant par les élus que les employés.

Aussi, nous entendons offrir, dès cet automne, à nos membres, une activité de perfectionnement pour mieux départager et intégrer l'éthique municipale et l'éthique en matière de lobbyisme en considérant le présent projet de loi.

Le Code criminel

Enfin, l'article 123 de *Code criminel* prévoit une peine d'emprisonnement pour quiconque est reconnu coupable d'avoir donné, offert ou convenu de donner ou offrir à un fonctionnaire municipal¹¹ un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature ou d'avoir influencé un fonctionnaire municipal.

⁹ Déclaration prévue l'article 357 de la loi.

¹⁰ Article 8 de la loi : l'inscription est faite, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du regroupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités.

¹¹ Un fonctionnaire municipal désigne un membre du conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Chose évidente, le législateur a prévu la mise en place de mécanismes de régulation de l'éthique municipale en regard de la fonction de membre du conseil ou de fonctionnaire ou employé municipal. Divers types de sanctions, particulièrement en matière d'inhabilité à occuper la charge, s'appliquent en cas d'infraction, dans la mesure où des poursuites sont inscrites envers les personnes impliquées. À maints égards, la lourdeur de l'appareil judiciaire et les frais d'une poursuite restreint l'utilisation des tribunaux par les citoyens.

Le rapport du Groupe de travail sur l'éthique dans le milieu municipal présente une synthèse du cadre légal¹² en matière d'éthique et les règles de base. Elle constitue une référence qu'il faut savoir tirer profit dans la pratique.

¹² Rapport du Groupe de travail sur l'éthique dans le milieu municipal. Section 2.1. Page 10.

LES TENDANCES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

On ne peut pas prétendre que les lois québécoises ne présentent aucune mesure concrète pour encadrer éthiquement la fonction de membre d'un conseil municipal. L'éthique fait partie depuis longtemps des mœurs politiques. La méconnaissance ou le refus de se conformer aux lois est à l'origine de bien des conflits dans les municipalités. Celles-ci sont perçues par les uns comme une contrainte. Pour les autres, le cadre légal et, dans une certaine mesure, les restrictions qu'elles imposent empêchent, voire freinent le développement de la municipalité. Cela complique à maints égards le rôle des fonctionnaires et employés auprès des membres du conseil.

Dans cette optique, nous avons voulu explorer les tendances en matière d'éthique. La littérature et les points de vue de consultants et d'experts nous permettent de mieux apprécier et comprendre la direction gouvernementale en regard d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux municipalités.

Nous observons depuis de nombreuses années des similitudes en matière de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits. Les médias ont accentué ces similitudes dans au moins trois directions : repas, spectacles et voyages. Les événements rapportés au fil du temps ont miné, sinon ébranlé la confiance des citoyens mais aussi accru leur sensibilité. Les différents sondages à l'égard de différentes professions situaient, en 2009, le niveau de confiance des québécois envers les politiciens [y sont inclus les élus municipaux] autour de 12 pour cent.

Ce constat de l'opinion publique doit être renversé. Au-delà des aspects juridiques, des mécanismes de surveillance et des politiques d'adjudication de contrats, il est nécessaire de tendre vers une nouvelle approche basée sur l'identification de valeurs et une responsabilisation sociale accrue dans le but de se conformer aux règles. Le rapport sur l'éthique dans le milieu municipal en fait état à la section 1.3 du chapitre 1 et nous citons : «les valeurs privilégiées et les principes éthiques en cause interpellent au plus haut point les élus puisqu'ils orientent la façon de concevoir la relation entre l'administration municipale et les citoyens».

Nous sommes d'opinion à l'Association des directeurs municipaux que le temps est révolu où la primauté de «*on est élu, on prend les décisions*» doit faire place à des «valeurs qui vont se refléter dans l'exercice des pouvoirs, des droits et des devoirs dévolus par la loi¹³». Cette fameuse primauté est aussi une cause à de nombreux conflits entre politiciens et gestionnaires.

¹³ Rapport du Groupe de travail sur l'éthique dans le milieu municipal. Page 5.

La culture éthique

Dans un exposé sur la transparence et l'éthique de l'appareil municipal lors du congrès de notre association en mai dernier, M^e Donald Riendeau, directeur général d'IVA Solutions & Conseils, a identifié quatre niveaux en matière de structure et culture éthiques : sensibilisation, conformité légale et comptable, implantation réelle et amélioration continue. Les deux premiers niveaux font référence à des contrôles et des mécanismes de surveillance pour éviter les conflits d'intérêts; les troisième et quatrième misent sur la bonne gestion et la responsabilisation des individus.

Au-delà du code d'éthique qui réfère à la structure éthique, nous croyons que le gouvernement doit mettre tout en œuvre pour favoriser le développement et le maintien d'une culture éthique dans nos institutions municipales. Le projet de loi est en ce sens un pas de géant parce qu'il agit sur l'identification et l'adhésion à des valeurs par les élus et la formation à l'éthique. Nous croyons par ailleurs qu'une démarche de formation doit introduire une dimension préalable à l'adhésion aux valeurs, soit la réflexion et le cheminement éthique [un apprentissage à la fois individuel et collectif] par une participation active des parties prenantes. En cela, il est indispensable d'associer et d'impliquer à la réflexion les fonctionnaires et employés municipaux. Le leadership des élus en sera d'autant assumé.

Les relations avec les experts

Le projet de loi met beaucoup d'emphasis sur l' élu, sans y soustraire les employés. En analysant le projet de loi et en regard des valeurs véhiculées par notre association, nous pouvons affirmer sans craintes que les élus et les directeurs généraux, dans leurs relations avec les experts, doivent :

- a. toujours prioriser l'intérêt de la municipalité;
- b. toujours appliquer la ligne de conduite suivante : transparence, bon sens, efficience et équité.

Vous comprendrez toute l'importance que nous accordons à l'une de nos quatre valeurs que nous véhiculons auprès de nos membres: *l'intégrité professionnelle*. Cela signifie pour notre association :

- a. d'agir en toutes circonstances en fonction de l'intérêt légitime de la municipalité;

- b. de fournir des services professionnels avec intégrité et transparence;
- c. d'informer les élus de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pouvant survenir dans la réalisation d'un mandat;
- d. de s'assurer que l'ensemble des élus, des employés, des professionnels et des fournisseurs respectent les lois et règlements, y compris les engagements déontologiques.

Au cours des prochains mois, notre association entend contribuer au développement d'une culture éthique en se dotant pareillement de règles d'éthique. Ainsi une personne pourrait se voir refuser l'accès à notre organisation, être expulsée ou suspendue faute de se conformer aux bonnes pratiques. Le titre de *Gestionnaire municipal agréé* que nous décernons, dans le cadre du programme de formation, en sera fortement teinté.

Notre organisation a la capacité de collaborer de près à la démarche gouvernementale en travaillant auprès de ses membres au développement d'une culture d'éthique. Nous offrons donc à monsieur le Ministre notre expertise en matière de formation pour appuyer toute initiative visant l'apprentissage de bonnes pratiques. À cet effet, M^e Riendeau nous a partagé cinq cibles à atteindre :

- a. établir des diagnostics de conflits d'intérêts;
- b. encadrer les risques éthiques;
- c. analyser la vulnérabilité de certains gestes dans le secteur des approvisionnements;
- d. s'assurer que les directeurs généraux bénéficient d'outils pour encadrer les élus lors de la prise de décision;
- e. s'assurer que les directeurs généraux se responsabilisent face aux experts et fournisseurs externes |proximité versus promiscuité|.

Nous serons présents.

LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE

Le projet de loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale reproduit, dans une large mesure, les recommandations du Groupe de travail à l'exception, ce qui nous apparaît important, de celles relatives à la nomination d'un commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Nous avons abordé le projet de loi de deux façons : les observations et les recommandations maîtresses.

À cet effet, nous vous faisons part, dans un premier temps, de nos observations. Elles méritent d'être substantiellement reprises par la Commission et le Ministère dans l'analyse du projet de loi. Elles sont présentées sous forme de constats et d'avis :

- a. le projet de loi confère implicitement au directeur général et secrétaire-trésorier le rôle de «chien de garde» de l'application des règles d'éthique et de déontologie compte tenu de son rôle en matière de gestion des processus dans l'organisation municipale;
- b. le projet de loi demeure muet quant aux mesures à mettre en place dans le cas où tout le conseil municipal est mis en cause, les élus pris individuellement, en ce qui concerne l'application du processus de décision;
- c. le projet de loi ne prévoit aucune mesure de protection dans le cas où un employé municipal, particulièrement le directeur général et secrétaire-trésorier qui est le plus près des élus, dénonce un manquement de l'un d'entre eux au code d'éthique et de déontologie;
- d. la formation sur l'éthique et la déontologie pour un élu désigné à la suite d'une élection partielle sera difficilement applicable malgré le caractère obligatoire de celle-ci, ce qui peut constituer un «facteur aggravant» en cas de défaut de se former;
- e. les voix exprimées par le conseil pour l'imposition d'une sanction recommandée par la Commission municipale du Québec doivent exclure du vote la ou les personnes concernées sans pour autant nuire au quorum au moment de ce vote;
- f. la Commission reçoit ses mandats du ministre sans avoir préalablement analysé la pertinence de chacune des demandes, ce qui relativise son pouvoir d'enquête en celui de simple exécutant;
- g. malgré sa responsabilité dans l'application de la loi, le pouvoir de rejeter une demande de la part du ministre peut constituer un manquement quant à la neutralité et l'impartialité requises dans l'examen d'une demande;

- h. la conduite d'un élu passe en sa qualité de membre du conseil municipal et d'un autre organisme, ce qui déresponsabilise ces organismes, dont les MRC et régies intermunicipales, et constitue une forme de discrimination entre les organismes municipaux;
- i. le code d'éthique et de déontologie municipal ne peut se substituer aux devoirs et obligations des MRC et régies intermunicipales, ce qui oblige les élus à sanctionner un individu pour des gestes au sein d'un organisme municipal autonome et reconnu par les lois municipales dans ses champs d'activités;
- j. la valeur raisonnable d'un don ou d'un avantage laisse place à l'interprétation et ouvre la porte à des plaintes de citoyens;
- k. l'adoption du code d'éthique et de déontologie ou du code révisé prévue dans les 120 jours qui suivent une élection doit se faire après la formation des élus qui est obligatoire dans les six mois du début de leur mandat afin qu'ils en saisissent les obligations et conséquences avant de procéder à son élaboration ou révision, puis son adoption;
- l. le processus pour un élu faisant l'objet d'un manquement n'existe aucunement pour un employé municipal puisque le conseil demeure juge et partie dans l'application des mesures disciplinaires à son égard en cas de manquement au code des employés, ce qui constitue en soi une situation arbitraire dont la portée peut être évidente sur les relations de travail employeurs-employés;
- m. les délais sont suffisants pour l'adoption du code d'éthique et de déontologie pour les élus |12 mois| et les employés |24 mois| à la suite de l'adoption de la loi;
- n. le premier rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la loi doit être déposé au plus tard dans les 36 mois suivant la sanction de la loi afin de permettre au gouvernement d'agir.

De plus, la loi semble muette quant aux mesures applicables dans le cas où une municipalité ne respecte pas ses obligations prévues à la loi. Cette dernière devrait être plus explicite.

Nous tenons enfin à vous partager notre inquiétude face au pouvoir discrétionnaire d'un conseil de disposer des recommandations de la Commission municipale du Québec, notamment en ce qui concerne la question des sanctions en cas de manquement aux règles d'éthique alors qu'il dispose d'un pouvoir arbitraire de congédiement en cas de manquement d'un employé au code des employés. Nous pensons qu'il y a là deux poids, deux mesures. Qu'il y a danger à une utilisation abusive des règles d'éthique lors de relations litigieuses avec les cadres pour s'en départir. C'est pourquoi nous insistons pour que le législateur renforce la section III du projet de loi pour encadrer le conseil, ce qui comprend les recours usuels pour quiconque en est victime.

LES RECOMMANDATIONS

Il n'est pas de notre intention de dicter la ligne de conduite au gouvernement en matière d'éthique et de déontologie. Néanmoins, nous considérons que monsieur le Ministre doit accorder une attention particulière aux recommandations qui suivent.

Nous croyons, d'une part, que la loi doit s'appliquer sans distinction à l'ensemble de nos institutions municipales et para-municipales. Chacune d'entre elles détient des compétences spécifiques, gère des fonds publics et influe sur la qualité de vie des citoyens par leurs décisions [citons la MRC en matière d'aménagement du territoire et d'affectation des sols]. Leurs administrateurs doivent conséquemment répondre aux règles établies en fonction des valeurs organisationnelles identifiées par chacune, non pas à partir d'un code issu de la municipalité locale. D'autre part, les directeurs généraux pourront se retrouver entre l'arbre et l'écorce, entre leur devoir d'intégrité et leur devoir de loyauté envers le conseil. Il faut être en mesure de leur assurer une protection lorsque l'intégrité supplantera la loyauté.

Nous vous déposons les quatre recommandations que nos membres souhaitent voir retenues aux fins de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Recommandation 1

S'assurer que toutes les MRC et régies intermunicipales soient entièrement assujetties aux règles d'éthique et de déontologie de ces organismes municipaux de façon à ce que les membres de leurs conseils respectifs soient responsables de leurs actes envers leurs commettants.

Recommandation 2

Instituer pour les employés municipaux, en tête de lice les directeurs généraux et secrétaires-trésoriers, un processus semblable aux élus en cas de manquement au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux en faisant appel à la Commission des relations de travail en lieu et place de la Commission municipale compte tenu du rapport employeur-employé dans l'application du code d'éthique et de déontologie.

Recommandation 3

Inscrire dans la loi un mécanisme de protection dans le cas d'une dénonciation de la part d'un employé municipal sur un manquement au code d'éthique et de déontologie des élus afin que cet employé ne soit l'objet d'aucunes représailles de la part du conseil municipal, principalement à l'égard des directeurs généraux et secrétaires-trésoriers à cause de leur proximité des élus et de leur rôle de surveillance de la procédure.

Recommandation 4

Transférer le rôle dévolu au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans l'examen préalable des demandes visant un manquement au code d'éthique et de déontologie de la part d'un élu ou d'un employé à un commissaire à l'éthique et à la déontologie dont les principales valeurs véhiculées sont la neutralité et l'impartialité.

L'Association des directeurs municipaux du Québec croit que le projet de loi sur l'éthique arrive à point nommé alors que la réputation des élus, peu importe leur provenance, est entachée par l'apparence de conflits mis en exergue par les médias. De nombreux cadres et employés municipaux portent aussi l'odieux des commentaires de nombreux citoyens. Les perceptions une fois installées sont difficiles à changer.

Par son action, le gouvernement agit avec sagesse et assume le leadership qu'on attend de lui. Son mandataire, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a un défi de taille à réaliser. Nous nous attendons à ce que les élus fassent également preuve de leadership dans leur milieu.

Malgré le fardeau supplémentaire de travail que nous percevons à l'horizon pour nos membres alors que plusieurs d'entre eux ne disposent pas de ressources suffisantes pour appuyer l'exercice auquel seront conviés les élus municipaux, nous collaborerons avec le gouvernement dans sa démarche de développer une culture éthique dans les municipalités.

Nous l'avons dit et, malgré la redondance, nous tenons à réaffirmer que la future loi est nécessaire, utile et pertinente dans un monde où les influences sont grandissantes. Le code d'éthique est une étape, pas une fin en soi.

Beaucoup restera à faire mais le temps donnera raison à monsieur le Ministre.

Nos sincères remerciements pour votre écoute.

400, boul. Jean Lesage, Hall Est, bureau 535
Québec (Québec) G1K 8W1
Téléphone : 418 647-4518
Télécopieur : 418 647-4115
Courriel : admq@admq.qc.ca

www.admq.qc.ca



ADMQ
STIMULER L'EXCELLENCE

Association des
directeurs municipaux
du Québec